

OE

N°326

DU 11-04- 2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LE COLLEGE SEPI

(SCPA LOLO-DIOMANDE
OUATTARA ET ASSOCIES)

C/

**MONSIEUR POTE
CHARLES**

(Me SONTE EMILE)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 11 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 2^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Onze Avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **TOHOULYS CECILE**, Président de chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **OUATTARA M'MAM** et Monsieur **GBOGBE BITTI**; conseillers à la cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de maître **COULIBALY YAKOU MARIE-JOSEE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :LE COLLEGE SEPI dont le siège social est à Abidjan 21 BP 1426 Abidjan 21, Tél : 23-45-41-45 ;

APPELANT

Représenté et concluant par laSCPA LOLO-DIOMANDE OUATTARA et Associés,Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR POTE CHARLES né le 15 mars 1967 à Ziodrou, de nationalité ivoirienne domicilié à Abidjan-Yopougon, Tél : 55-04-21-41/58-89-30-04 ;

INTIME

Représenté et Concluant par Maître SONTE EMILE, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

1^{ère} GROSSE DELIVREE le 21 octobre
- Maître SONTE EMILE, Avocat à la
Cour et membre à M. FIAN GABRIEL suivant
Procuration ci-jointe.
Lo 20
Lolo
Cour et membre à M. FIAN GABRIEL suivant
Procuration ci-jointe.

FAITS : Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°208/18 en date du 07-06-2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort :

Déclare monsieur POTE Charles recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne en conséquence le Collège SEPI à lui payer la somme de 2.592.000 F à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Par acte n°152/18 du greffe en date du mardi 24 juillet 2018, la SCPA LOLO-Diomandé Ouattara et Associés Avocat à la Cour a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°616 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 27 décembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17 janvier 2019 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date jeudi 21 mars 2019 sur conclusions des parties;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du Jeudi 11 avril 2019, à cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi onze Avril 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail de Yopougon sous le numéro n° 152/2018 en date du 24 Juillet 2018, la SCPA LOLO-DIOMANDE-OUATTARA et Associés, Avocat à la Cour, Conseil du Collège SEPI a relevé appel du jugement social contradictoire n°208/2018, rendu le 07 Juin 2018 par le Tribunal susvisé qui a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur POTE Charles recevable en son action;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne en conséquence le collège SEPI à lui payer la somme de 2 592 000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ;

Le déboute du surplus de la demande ;

Au soutien de son appel, le collège SEPI fait valoir que dans le courant de l'année scolaire 2015-2016, sa direction a enregistré des plaintes émanant de certains

parents d'élèves qui reprochaient à POTE Charles recruté le 18 Octobre 1999 en qualité de professeur de philosophie, d'exercer des pressions sur leurs enfants pour qu'ils achètent des fascicules vendu par cet enseignant;

L'appelant précise que suite à ces plaintes, il a adressé une demande d'explication à POTE Charles le 22 Novembre 2016 et l'a licencié malgré le refus de l'inspecteur du travail et des lois sociales d'autoriser son licenciement;

Le collège SEPI continue pour dire qu'il reproche au tribunal d'avoir déclaré l'action de POTE Charles recevable alors que le différend qui l'opposait à son ex employé, a fait l'objet d'un règlement définitif devant l'inspecteur du travail et des lois sociales , de sorte que ce dernier n'est pas habilité à saisir le Tribunal du travail alors et surtout que la transaction suscitée a l'autorité de la chose jugée;

Par ailleurs, l'appelant fait grief au tribunal d'avoir accordé la somme de 2 592 000 francs CFA à titre de dommages-intérêts au travailleur pour rupture abusive du contrat bien qu'il ait été licencié pour faute avérée, tirée de la violation de l'interdiction faite aux enseignants de vendre des documents pédagogiques aux élèves de l'établissement;

Le collège SEPI fait observer que, les agissements de POTE Charles constituent une défiance vis-à-vis de la hiérarchie et s'analyse en une insubordination rendant intolérable le maintien des liens contractuels ;

Dès lors, au regard de tout ce qui précède, l'appelant prie la Cour d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

En réplique, POTE Charles expose qu'il a été engagé par le collège SEPI le 03 Octobre 1995, mais ce

n'est qu'en 1999 que son employeur lui a fait signer un contrat de travail à durée indéterminée;

Il fait noter que de 2001 à 2006, il a été élu au poste de délégué du personnel et souligne que sa candidature a encore été retenue pour la même fonction dans le courant du dernier trimestre de l'année 2016 ;

Il poursuit pour dire que contre toute attente, le 22 Novembre 2016, la direction du collège lui a adressé une demande d'explication au motif qu'il aurait vendu des documents aux élèves sans l'autorisation de ladite direction;

Il précise que le même jour il a répondu à cette demande en expliquant qu'il a obtenu l'autorisation de la direction du collège et l'accord de la cellule pédagogique de philosophie du Ministère de tutelle pour mettre les cahiers d'activités de philosophie à la disposition des élèves ;

Mieux ajoute-t-il, ses déclarations ont été confirmées par un responsable du Ministère de l'Education Nationale en poste à la DREN Abidjan3 devant son employeur ;

Cependant, en dépit de ses explications, l'employeur a procédé à son licenciement en faisant fi de l'opposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales et a refusé de lui payer des dommages-intérêts pour rupture abusive de son contrat ;

POTE Charles fait observer que sa demande en paiement de dommages-intérêts est recevable parce qu'aucun accord intervenu sur ce point n'est mentionné dans le procès-verbal de conciliation versé au dossier;

Il relève en outre que la violation d'interdiction faite aux enseignants de vendre des fascicules, le motif de son licenciement n'est pas réel car les documents en cause sont des cahiers d'activité de philosophie dont les

auteurs sont des professionnels de l'enseignement reconnus et agréés par le Ministère de tutelle ;

Il fait également noter que lesdits documents sont connus du collège SEPI qui a d'ailleurs mis un stock à sa disposition en y apposant son cachet;

Il déduit de tous ces constats que son licenciement est abusif ;

Par voie de conclusions en date 31 Janvier 2019, POTE CHARLES a formé un appel incident et demande à la Cour de condamner l'appelant à lui payer la somme de 3 4 56 000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif au motif qu'il compte 23 ans d'ancienneté au sein du collègue SEPI ;

En réaction, l'appelant fait observer qu'il a d'abord engagé l'intimé en qualité de vacataire avant de conclure le 18 Octobre 1999 un contrat à durée indéterminé avec lui de sorte qu'il estime que l'ancienneté du travailleur ne peut être comptabilisé qu'à compter de la signature dudit contrat ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que toutes les parties ont conclu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité des appels

Considérant que l'appel ~~de~~ principal du collègue SEPI et l'appel incident de POTE Charles ont été interjetés dans les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de les recevoir ;

AUFOND

Sur le mérite de l'appel principal

Sur le caractère ~~et l'imputabilité~~ de la rupture du contrat

Considérant que selon l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ;

Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant que le collègue SEPI prétend avoir licencié POTE Charles pour faute lourde résultant de la violation de l'interdiction de vendre ses documents aux élèves et pour insubordination ;

Considérant cependant qu'il résulte des pièces versées au dossier que les documents en cause ne sont pas des ouvrages édictés par POTE Charles pour lesquels il aurait un intérêt personnel à faire pression sur les élèves pour les acheter;

Qu'en outre, le collège SEPI ne rapporte pas la preuve que des parents d'élèves ont formulés des plaintes à l'encontre de POTE Charles;

Que dans ces conditions, c'est à bon droit que le Tribunal a jugé que la rupture du contrat de travail de l'espèce est abusive ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18.15 du code de travail, toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts ;

Considérant en l'espèce que la rupture du contrat de travail imputable à l'employeur est abusive ;

Que c'est ajuste titre que le premier, ^{le juge} l'a condamné à payer des dommages-intérêts à son ex-~~employé~~ ;

Que ce point de la décision mérite d'être confirmé ;

Sur le mérite de l'appel incident

Considérant qu'il résulte de l'alinéa 2 de l'article 18.15 du code de travail que le montant des dommages-intérêts ne peut être inférieur à 03 mois de salaire ni excéder 20 mois de salaire brut ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que POTE Charles était au service du collège SEPI depuis l'année 1995, mais c'est seulement le 18 Octobre 1999, que ledit collège a passé un contrat de travail avec ce dernier ;

Qu'il s'ensuit que POTE Charles compte plus de vingt (20) ans d'ancienneté au sein de cet établissement scolaire ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de reformer le jugement sur ce point et condamner l'appelant à lui payer la somme de 3 456 000 francs CFA représentant vingt (20) mois de salaire à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare les appels principal du collègue SEPI et incident de POTE Charles recevables ;

Dit l'appel principal du collègue SEPI mal fondé ;

Dit l'appel incident de POTE Charles bien fondé ;

Réforme le jugement entrepris ;

Condamne le collègue SEPI à lui payer la somme de 3 546 000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



